

**A R R E T E N° 2022/167 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION**

1 RUE MIDI PYRENNES

DU 12 DECEMBRE 2022 AU 23 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Valenton,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1,
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,*

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

*Vu la demande en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS située 10
avenue de l'Entreprise 95800 CERGY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine
public,*

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des travaux,

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer en toute sécurité des travaux d'aiguillage et tirage de câbles
dans le cadre du déploiement de la fibre optique. Les travaux seront réalisés par l'entreprise SPIE
CITYNETWORKS située 10 avenue de l'Entreprise 95800 CERGY,*

*CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes,
des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,*

ARTICLE 1° : CIRCULATION

Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées rue Midi Pyrénées au droit et face au n°1 :

- Le trottoir sera neutralisé au droit des travaux, une traversée piétonne sur chaussée devra être aménagée pour orienter les piétons vers un cheminement accessible.*
- La circulation sera réglementée par une restriction de chaussée au droit des travaux.*
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.*

ARTICLE 2° : *le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.*

ARTICLE 3° : *la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS située 10 avenue de l'Entreprise 95800 CERGY.*

ARTICLE 4° : *l'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.*

ARTICLE 5° : les préconisations suivantes devront être respectées :

- Marquages et repérages : l'entreprise s'engage également à effacer tout marquage et repérage des réseaux et à réfectionner tout marquage au préexistant ;
- Les gravats ou déblais de chantier ne devront pas être entreposés en vrac sur le domaine public mais dans un big bag au sol en attente de reprise par un camion grue sous 24h. De même les barrières et la signalisation de chantier devront être déposées dès la fin des travaux ;
- La voirie devra rester propre pendant et après les travaux ;
- L'ouvrage devra constamment être tenu en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toute affiche indûment apposée devra être enlevée immédiatement. Aucun dépôt de matériel ou de matériaux (outils, accessoires, huile ou graisse, etc...) ne devra être fait aux abords.
- L'entreprise veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations

ARTICLE 6° : Signalisation du chantier :

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 7° : La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive, avoir pour effet de remettre les lieux dans leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne etc.)

ARTICLE 8° : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9° : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10° : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le 29 NOV. 2022

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT
Le Directeur des Services Techniques



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.